

in accordance with rule 93 of the rules of procedure for the Trusteeship Council.

*Eightieth meeting,
3 April 1950 (T/556).*

156 (VI). Petition from Solidarité Babimbi concerning the Cameroons under French administration

Acting under Article 87 b of the Charter and in accordance with its rules of procedure,

Having accepted and examined at its sixth session the petition from *Solidarité Babimbi* (T/Pet.5/70), in consultation with France as the Administering Authority concerned, which designated Mr. Watier as special representative,

Having taken note of the oral statement of the special representative on this petition,

Having noted the statement of the Administering Authority that the slow development of the Babimbi community is mainly due to its isolated position, that the Administration has recently opened three schools and a post office in the Subdivision, and that it is planned to build a new road into the area,

The Trusteeship Council

Invites the Administering Authority to continue its efforts to develop this area;

Decides that, with regard to the purchase of a lorry, no action by the Council is called for;

Draws the attention of the petitioners to the statement on general political advancement adopted by the Trusteeship Council at the sixth session,¹ the text of which reads as follows:

"The Council notes with approval the practice of the Administering Authority with regard to traditional indigenous institutions, which, although accorded due respect, are not permitted to hinder the development of more modern and progressive forms of government";

Invites the Secretary-General to inform the Administering Authority and the petitioners of this resolution in accordance with rule 93 of the rules of procedure for the Trusteeship Council.

*Eightieth meeting,
3 April 1950 (T/557).*

157 (VI). Petition from Messrs. Frédéric Makanda and Gilbert Bilong concerning the Cameroons under French administration

Acting under Article 87 b of the Charter and in accordance with its rules of procedure,

¹ See *Official Records of the Trusteeship Council*, sixth session, 70th meeting.

l'administration et à celle des pétitionnaires, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

*Quatre-vingtième séance,
3 avril 1950 (T/556).*

156 (VI). Pétition de la Solidarité Babimbi concernant le Cameroun sous administration française

Agissant en vertu de l'Article 87 b de la Charte et conformément à son règlement intérieur,

Ayant reçu et examiné, à sa sixième session, en consultation avec la France, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question, qui a désigné M. Watier comme représentant spécial, la pétition de la Solidarité Babimbi (T/Pét.5/70),

Ayant pris acte de l'exposé oral du représentant spécial sur cette pétition,

Ayant pris acte de la déclaration de l'Autorité chargée de l'administration, d'où il ressort que la lenteur du développement de la communauté Babimbi est due principalement à son isolement géographique, que l'Administration a ouvert récemment dans la subdivision trois écoles et un bureau de poste, et qu'elle envisage la construction d'une nouvelle route donnant accès à la région en question,

Le Conseil de tutelle

Invite l'Autorité chargée de l'administration à poursuivre ses efforts pour assurer le développement de cette subdivision;

Décide qu'en ce qui concerne l'achat d'un camion, la pétition n'appelle aucune mesure de la part du Conseil;

Attire l'attention des pétitionnaires sur la déclaration relative au progrès général en matière politique, que le Conseil a adoptée à sa sixième session¹ et dont le texte est ainsi conçu:

"Le Conseil prend acte avec satisfaction de l'attitude observée par l'Autorité chargée de l'administration à l'égard des institutions indigènes traditionnelles, lesquelles tout en recevant le respect qui leur est dû ne sont pas autorisées à faire obstacle au développement de formes de gouvernement plus modernes et plus avancées."

Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle des pétitionnaires, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

*Quatre-vingtième séance,
3 avril 1950 (T/557).*

157 (VI). Pétition de MM. Frédéric Makanda et Gilbert Bilong concernant le Cameroun sous administration française

Agissant en vertu de l'Article 87 b de la Charte et conformément à son règlement intérieur,

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle*, sixième session, 70ème séance.